RÈGLEMENT (CEE) N° 2924/81 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1054/78 suite à la fixation de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2923/81 (2), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3332/80 (4), a prévu, à son article 2 paragraphe 2, que les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5), ne s'appliquent que pour autant qu'il s'agisse de modifications des taux représentatifs intervenues jusqu'au 11 octobre 1981 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2923/81, l'annexe IV du règlement (CEE) n° 878/77 a été modifiée pour tenir compte de la fixation d'un nouveau taux représentatif pour le franc français prenant effet le 12 octobre 1981 ; qu'il y a lieu dès lors de compléter le règlement (CEE) n° 1054/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1054/78, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent délivrés au sens de l'article 21 du règlement (CEE) n° 3183/80 (1) :

— avant le 30 novembre 1979 en ce qui concerne le taux représentatif de la couronne danoise visé à l'article 2 *bis* paragraphe 8 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 2722/79 (2), pour les produits concernés à partir des dates y indiquées,

— avant le 12 décembre 1979 en ce qui concerne les taux représentatifs de la lire italienne et de la livre sterling visés à l'article 2 *bis* paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 2835/79 (3), pour les produits concernés à partir des dates y indiquées,

— avant le 7 mai 1980 en ce qui concerne les taux représentatifs du franc français et de la lire italienne visés à l'article 2 *bis* paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par les règlements (CEE) n° 1174/80 (4) et (CEE) n° 1175/80 (5), pour les produits concernés à partir des dates y indiquées,

— avant le 30 mai 1980 en ce qui concerne les taux représentatifs du franc belge, du franc luxembourgeois, du mark allemand et du florin néerlandais visés respectivement aux annexes I, III et VII du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 1366/80 (6), pour les produits concernés à partir des dates y indiquées,

— avant le 2 avril 1981, en ce qui concerne les taux représentatifs pour le franc belge, le franc luxembourgeois, la couronne danoise, le mark allemand, le franc français, la drachme grecque, la livre irlandaise, la lire italienne et le florin néerlandais, visés respectivement aux annexes I à VIII du règlement (CEE) n° 850/81 (7),

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 40.
(4) JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 19.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

— avant le 10 octobre 1981, en ce qui concerne le taux représentatif pour le franc français, visé à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 2923/81 [8].

(1) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 309 du 5. 12. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 58.
(4) JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 44.
(5) JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 45.
(6) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 19.
(7) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 1.
(8) JO n° L 291 du 12. 10. 1981, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission